

## DELIBERATION N° 91/11-03 - PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES

Monsieur REINSTADLER, Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle à l'Assemblée sa décision du 18 Mars 1991 relative à la mise en oeuvre d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels (P.E.R.) sur le territoire communal. A cette occasion, l'Assemblée émettait un avis favorable au projet de P.E.R. assorti d'un certain nombre de réserves relatives à la définition des zones bleues et rouges.

Transmises à sa demande au Préfet de Meurthe-et-Moselle, ces réserves n'ont malheureusement pas été retenues dans le dossier de P.E.R. soumis à enquête publique depuis le 4 Novembre 1991. Or, souligne Monsieur REINSTADLER, les observations du 18 Mars avaient pour but de clarifier la lecture du document qui aura dans son approbation valeur de servitude d'utilité publique, notamment dans le domaine de l'urbanisme opérationnel (permis de construire, déclarations de travaux, ...). Aussi, convient-il d'en lever toutes les ambiguïtés afin de ne pas nuire à l'instruction des autorisations ou interdictions de construire qui relèvent de la responsabilité de la Commune.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'alerter l'attention du Commissaire-enquêteur et d'inscrire au registre d'enquête les réserves du 18 Mars 1991 afin de :

. clarifier la rédaction du rapport de présentation qui prévoit l'éventuelle transformation en zone bleue du secteur de Saint-Blaine. Eu égard à la spécificité du risque de glissement, une telle disposition paraît inconcevable,

. préciser les limites des zones bleues et rouges de manière à éviter tout litige entre administrés et compagnies d'assurance, notamment en secteurs urbanisés. S'agissant du secteur du Chemin de la Cuse, l'exclusion de l'unique maison située pour partie seulement en zone bleue serait souhaitable,

. lever les ambiguïtés liées à la rédaction du règlement de la zone rouge notamment dans le domaine des interdictions et autorisations de construire. Il conviendrait en effet pour les secteurs déjà construits d'autoriser les extensions mineures dès lors que ces travaux n'aggravent pas le risque naturel.